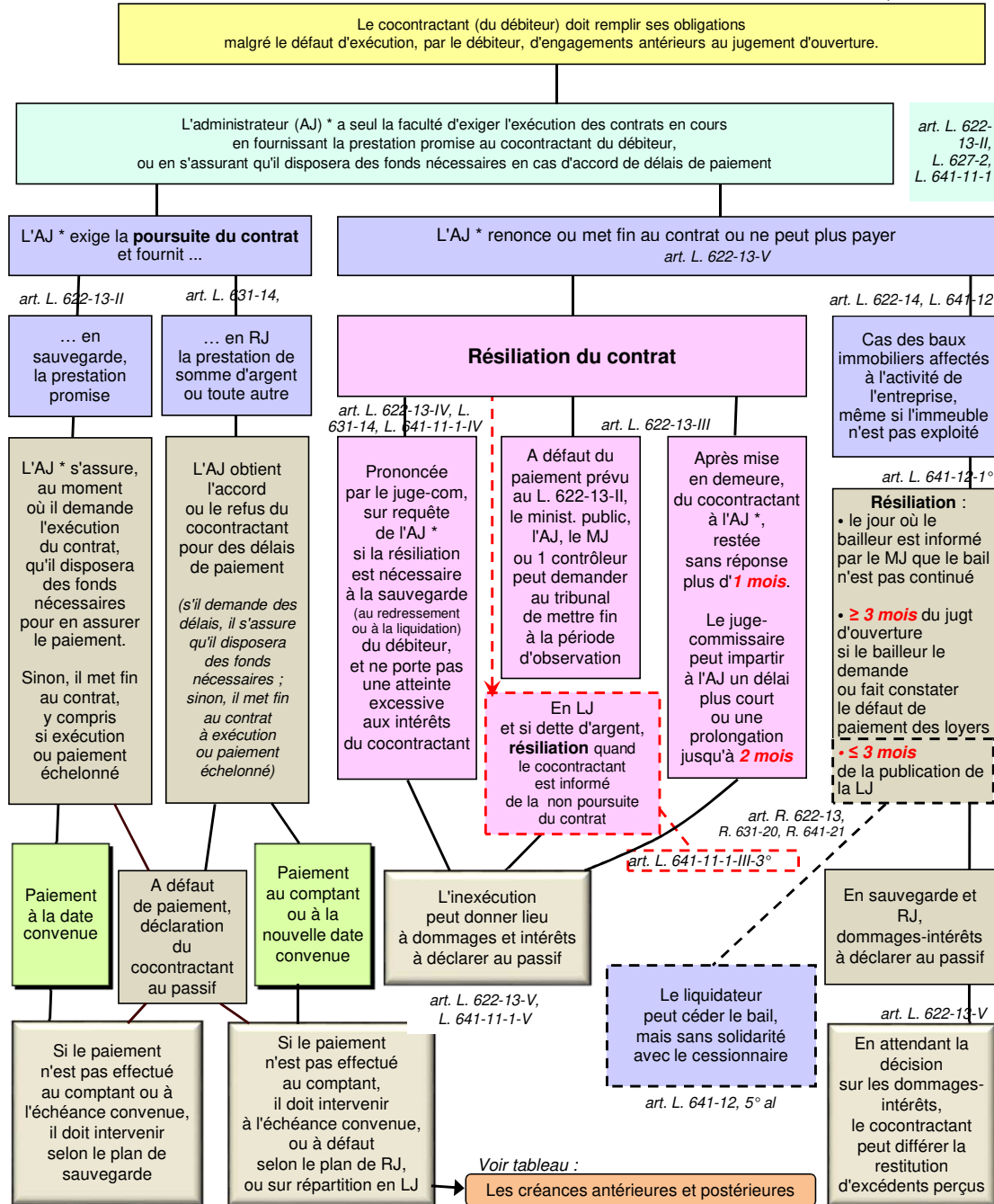


Les contrats en cours

Concerne les contrats, hors situation statutaire, dont la prestation du fournisseur n'est pas totalement achevée lors du jugement d'ouverture.
 "... aucune indivisibilité, résiliation ou résolution **d'un contrat** en cours ne peut résulter ..." (d'une mise en procédure collective).
 Les dispositions ci-dessous s'appliquent particulièrement aux contrats à exécution successive, mais ne s'appliquent pas aux contrats de travail, ni aux contrats de fiducie sauf si le débiteur conserve les biens et droits transférés, hors cas de RJ post-sauvegarde et de LJ.

art. L. 622-13-I & V, L. 631-14 & 21, L. 641-11-1 & 12

art. L. 622-13-I, L. 641-11-1



L'échelonnement du paiement d'un contrat antérieur au jugement d'ouverture et dont la prestation a été intégralement effectuée, ne le transforme pas en contrat "en cours".

* L'AJ ou le débiteur s'il n'en a pas été désigné, ou le liquidateur en cas de LJ